

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GARD

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE DOMAZAN**

Le 20 mars 2026 à 18h30,

Les membres du conseil municipal de la commune de Domazan, régulièrement convoqués, se sont réunis dans la salle du Conseil, en mairie, 2 avenue des Miougraniers, sur convocation qui leur a été adressée par M. Louis DONNET, maire sortant, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales

Date de la convocation : 16/03/2026

Nom	Prénom	Présent(e) / Absent(e) / Excusé(e)
DONNET	Louis	Présent
CAPELLI	Aurélie	Présente
DIJON	Benoit	Présent
STEEMERS	Pascale	Présente
LOUCHE	Robin	Présent
FLAVIGNY	Ghislaine	Présente
GAILLAC	Michel	Présent
SAINT-CYR	Danielle	Présente
CROUZET	Jean-Baptiste	Présent
PAGANO	Elvire	Présente
BRUSSEAUX	Guillaume	Présent
ESTEVENIN	Julie	Absente – a donné pouvoir à DIJON Benoit
MANGIN	Jean-Baptiste	Présent
FAYAD	Lydia	Présente
CHAUDERAC	Christophe	Présent

TOTAL Présents votants :	TOTAL Absents :
15	1
Quorum atteint	14/15

Nombre de Vote POUR :	15
Nombre de Vote CONTRE :	0
Nombre d' ABSTENTION :	0

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales a été nommés secrétaires de séance :  
Mme Capelli Aurélie et M. Mangin Jean-Baptiste

Président de séance : M. Donnet Louis

**DELEGATION DE COMPETENCE(S) DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

**Visas :**

- Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 et L. 2122-23,
- Vu la délibération du conseil municipal n° n° DEL2026-001 en date du 20 mars 2026 relative à l'élection du maire ;

**Rapporteur :** Monsieur le maire,

Considérant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Toutefois, il peut déléguer au maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions, limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame/Monsieur le maire (l'ensemble des délégations/ certaines délégations) prévues par l'article L. 2122-22 précité.

Il est donc proposé au conseil municipal d'accorder à Madame/ Monsieur le maire les délégations susmentionnées.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup> :** DECIDE que Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat

- 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

Le Maire,

- certifiée sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.  
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



DEL2026-006

- 2° de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal [1 000€], les tarifs des **droits de places**, de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal [100 000€], à la réalisation des **emprunts** destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° de prendre toute décision concernant la **préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres** ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; *le seuil de décision est de 40 000€.*
- 5° de décider de la conclusion et de la révision du **louage de choses** pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° de passer les **contrats d'assurance** ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° de créer, modifier ou supprimer les **régies comptables** nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° de prononcer la délivrance et la reprise des **concessions dans les cimetières** ;
- 9° d'accepter les **dons et legs** qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° de décider de l'**aliénation de gré à gré de biens mobiliers** jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° de fixer les rémunérations et de régler les **frais et honoraires des avocats**, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° sans objet ;
- 13° de décider de la **création de classes** dans les établissements d'enseignement ;
- 14° de fixer les **reprises d'alignement** en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° d'exercer, au nom de la commune, les **droits de préemption** définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal [2 mois] ;
- 16° d'intenter au nom de la commune les **actions en justice ou de défendre** la commune dans les actions intentées contre elle, et **désigner le(s) avocat(s)** sur les affaires concernées par une action en justice ou défense de la commune ;
- 17° de régler les **conséquences dommageables des accidents** dans lesquels sont impliqués des **véhicules municipaux** dans la limite fixée par le conseil municipal [3 000€] ;
- 18° sans objet
- 19° de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° de réaliser les **lignes de trésorerie** sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal [300 000€] ;
- 21° sans objet ;
- 22° d'exercer au nom de la commune le **droit de priorité** défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la **réalisation de diagnostics d'archéologie préventive** prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° d'autoriser, au nom de la commune, le **renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre** ;
- 25° sans objet
- 26° de demander à tout **organisme financeur**, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'**attribution de subventions** ;
- 27° sans objet
- 28° sans objet
- 29° sans objet
- 30° d'admettre en **non-valeur les titres de recettes**, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.  
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DEL2026-006

conseil municipal [100€], qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret ( Le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 fixe à 100 euros le montant maximal des admissions en non-valeur que le maire peut traiter directement par délégation du conseil municipal.) Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

- 31° d'autoriser les **mandats spéciaux** que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

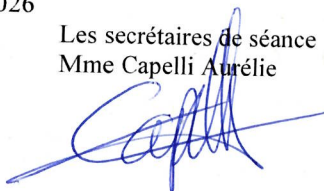
**Article 2** : DECIDE que Monsieur le maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération. La subdélégation d'un de ces points à un des agents publics mentionnés à l'article L. 2122-19 fera l'objet d'un arrêté particulier.

**Article 3** : DIT que Monsieur le maire rendra compte, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, de l'exercice des compétences déléguées par ce dernier.

Fait à Domazan, le 20 mars 2026  
Le maire  
M. Louis DONNET

Les secrétaires de séance  
Mme Capelli Aurélie

M. Mangin Jean-Baptiste



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.  
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).